Les postes d'administrateurs élus sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
	Bas-Saint-Laurent	(01)	
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)	
Région 1	Abitibi-Témiscamingue	(08)	1
	Côte-Nord	(09)	
	Nord-du-Québec	(10)	
	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	(11)	
	La Capitale-Nationale	(03)	
Région 2	Mauricie	(04)	3
	Chaudière-Appalaches	(12)	
	Outaouais	(07)	
Région 3	Laval	(13)	2
	Lanaudière	(14)	
	Laurentides	(15)	
Région 4	Montréal	(06)	5
	Estrie	(05)	
Région 5	Montérégie	(16)	3
	Centre-du-Québec	(17)	

- **43.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 20) et le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des pharmaciens du Québec (chapitre P-10, r. 4).
- **44.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69701

Décision OPQ 2018-257, 16 novembre 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes a, b, e et f de l'article 93 et du paragraphe a du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 60 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions (chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1er al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus

de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat. Il établit de plus la représentation régionale et sectorielle au sein du Conseil d'administration.

Le présent règlement a également pour objet de régir l'organisation de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

- **3.** Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections et prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.
- **4.** Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 12.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 13 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 12 administrateurs, dont le président.

- **6.** Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.
- **7.** Pour assurer une représentation régionale et sectorielle adéquate au sein du Conseil d'administration:
- 1° le territoire du Québec est divisé en 2 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à

l'annexe I du Décret concernant la division des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées, lorsque le président est élu parmi les administrateurs élus, par le nombre d'administrateurs suivants:

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
01	Capitale-Nationale	(03)	2
	Montréal	(06)	
	Bas-Saint-Laurent	(01)	
	Saguenay-Lac-St-Jean	(02)	
	Mauricie	(04)	
	Estrie	(05)	
	Outaouais	(07)	
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	
	Côte-Nord	(09)	
02	Nord-du-Québec	(10)	2
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)	
	Chaudière-Appalaches	(12)	
	Laval	(13)	
	Lanaudière	(14)	
	Laurentides	(15)	
	Montérégie	(16)	
	Centre-du-Québec	(17)	

2° les secteurs d'activité professionnelle, au nombre de 5, sont représentés chacun comme suit :

Secteurs d'activité professionnelle	Nombre d'administrateurs		
Radiodiagnostic, autre que l'échographie médicale	1 administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic exerçant dans un secteur autre que celui de l'échographie médicale		
Échographie médicale	1 administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic exerçant dans le secteur de l'échographie médicale		

Secteurs d'activité professionnelle	Nombre d'administrateurs	
Médecine nucléaire	1 administrateur titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire	
Radio-oncologie	1 administrateur titulaire du permis de technologue en radio-oncologie	
Électrophysiologie médicale	1 administrateur titulaire du permis de technologue en électrophysiologie médicale	

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le nombre d'administrateurs pour la région électorale 02 est de 1.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

- §1. Date de l'élection
- **8.** La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 3^e mercredi de mai chaque année où des élections se tiennent.
- **9.** La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.
- **§2.** Critères d'éligibilité
- **10.** Un membre ne peut se porter candidat que pour un seul poste d'administrateur.
- **11.** Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre qui a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date de l'élection:
- 1° d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;
- 2° d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- 3° d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa imposant au membre une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée.

§3. Mise en candidature

- **12.** Entre le 75° et le 45° jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui est titulaire du même permis que l'administrateur qui doit être élu pour représenter un secteur d'activité professionnelle et à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région électorale où un administrateur doit être élu:
- 1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de l'ouverture du scrutin et de sa clôture, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;
 - 2° un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

13. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, un membre transmet au secrétaire son bulletin de présentation qui contient un curriculum vitae, noir et blanc, tenant sur le recto d'une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm.

Le curriculum vitae mentionne la formation générale complémentaire du candidat, l'année de son admission à l'Ordre, les fonctions qu'il occupe actuellement et qu'il a occupées antérieurement, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

- **14.** Le bulletin de présentation dûment complété doit être reçu par le secrétaire au plus tard à 16 h le 30° jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.
- **15.** Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de transmettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'une candidature lorsqu'un bulletin de présentation, malgré une demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

- §4. Règles de conduite applicables au candidat
- **16.** Le candidat doit :
- 1° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;
- 2° donner suite à toute demande du secrétaire dans les meilleurs délais.

SECTION IV

MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

- §1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote
- **17.** Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.
- **18.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants:
- 1° le curriculum vitae de chaque candidat au poste d'administrateur;
- 2° un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

- **19.** Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient les renseignements suivants:
 - 1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
 - 2° l'année de l'élection;

- 3° le cas échéant, l'identification de la région électorale ou du secteur d'activité professionnelle du poste en élection;
 - 4° les noms des candidats par ordre alphabétique;
 - 5° un carré blanc vis-à-vis le nom de chaque candidat.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de vote a le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

- **20.** Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région et pour chaque secteur d'activité professionnelle. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.
- **21.** Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 180 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de facon sécuritaire.

- §2. Modalités applicables au vote par correspondance
- **22.** Le Conseil d'administration désigne au moins 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre pour le dépouillement du scrutin.
- **23.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.
- **24.** Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.
- **25.** Au plus tard le 10° jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le secrétaire.

Les scrutateurs sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

Les candidats ou leur représentant peuvent être présents lors du dépouillement.

- **26.** La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.
- **27.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Une copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.
- §3. Modalités relatives au vote par un moyen technologique
- **28.** Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique à partir du site Internet de l'Ordre.
- **29.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur, en plus des documents prévus à l'article 18, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau les documents et l'information visés au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

30. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants:

- 1° ne pas être en conflit d'intérêts;
- 2° avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3° posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.
- **31.** L'expert indépendant a notamment pour mandat de :
- 1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2° superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;
- 3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

- **32.** Avant le début du scrutin, l'expert indépendant fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur:
 - 1° les risques d'intrusion;
 - 2° les tests de charge;
 - 3° la validation des algorithmes;
- 4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

33. L'expert indépendant met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il doit de plus veiller à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

- **34.** Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste à jour des électeurs et des candidats.
- **35.** Avant le début du scrutin, le système de vote électronique, la liste des électeurs et la liste des candidats font l'objet d'un contrôle par l'expert indépendant afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.
- **36.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 29.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

37. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer quel électeur a voté.

L'expert indépendant s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

- **38.** Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.
- **39.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert indépendant en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

- **40.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des électeurs ayant voté.
- **41.** Au plus tard le 10° jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert indépendant, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.
- **42.** Le Conseil d'administration désigne au moins 3 témoins, parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre, pour le dépouillement du scrutin.

Les témoins sont convoqués à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

43. Après le dépouillement du scrutin, l'expert indépendant présente, de façon formelle, les résultats du scrutin au secrétaire.

Les candidats ou leur représentant dûment autorisés peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants:

- 1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;
- 2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été fournis;
 - 3° le nombre de votes enregistrés;

- 4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 39 et n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin:
- 5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

- **§4.** Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs
- **44.** L'élection du président au suffrage des administrateurs est tenue au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.
- **45.** Le secrétaire agit comme président de l'élection.
- **46.** Les mises en candidature se font par déclaration individuelle de candidature.

Le secrétaire reçoit et proclame le nom des candidats au fur et à mesure de leur présentation et déclare la mise en candidature close lorsqu'aucun candidat additionnel ne se présente.

- **47.** S'il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu président de l'Ordre.
- **48.** S'il y a plus d'un candidat, des tours de scrutin ont lieu jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des votes des administrateurs présents.

Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu président de l'Ordre le candidat qui a obtenu la majorité des votes.

SECTION V

ENTRÉE EN FONCTION ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

- **49.** Le président et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale des membres. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.
- **50.** Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au poste de président n'est pas considéré pour la comptabilisation du nombre de mandats maximal prévu au Code des professions (chapitre C-26).

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

- **§1.** Siège de l'Ordre
- **51.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.
- §2. Assemblée générale
- **52.** Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est de 50 membres.
- **53.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'avis de convocation peut être rendu disponible sur le site Internet de l'Ordre.

- §3. Rémunération des administrateurs élus
- **54.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer ont droit à un jeton de présence ou à une indemnité pour la perte de salaire occasionnée par cette participation, dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration accorde un jeton de présence aux administrateurs élus, autres que le président, qui assistent à une formation requise par l'Ordre.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que l'assemblée générale, la séance, la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

55. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

56. Malgré les articles 5, 6 et 7, les administrateurs élus et en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

L'administrateur élu en 2018 pour la région électorale 01 et issu de la région administrative de Laval (13) représente désormais la région électorale 02.

L'administrateur élu en 2018 pour la région électorale 02 et issu de la région administrative de la Capitale-Nationale (03) représente désormais la région électorale 01.

Les autres administrateurs élus en 2018 pour les régions électorales 03, 04, 05 et 06 représentent désormais la région électorale 02.

57. Pour l'élection de 2019, le président est élu au suffrage des administrateurs.

Malgré les articles 5 et 7, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration est fixé à 17, dont le président.

Les postes d'administrateur élu sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
01	Capitale-Nationale	(03)	3
	Montréal	(06)	
	Bas-Saint-Laurent	(01)	
	Saguenay-Lac-St-Jean	(02)	
	Mauricie	(04)	
	Estrie	(05)	
	Outaouais	(07)	
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	
	Côte-Nord	(09)	
02	Nord-du-Québec	(10)	7
	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	(11)	
	Chaudière-Appalaches	(12)	
	Laval	(13)	

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
	Lanaudière	(14)	
	Laurentides	(15)	
	Montérégie	(16)	
	Centre-du-Québec	(17)	

Secteurs d'activité professionnelle	Nombre d'administrateurs	
Radiodiagnostic, autre que l'échographie médicale	0	
Échographie médicale	0	
Médecine nucléaire	1	
Radio-oncologie	1	
Électrophysiologie médicale	1	

58. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1° en 2019, conformément à la représentation régionale prévue à l'article 57, il y a élection de 2 administrateurs pour chacune des 2 régions électorales;

2° en 2020, conformément à la représentation sectorielle prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7, il y a élection de 1 administrateur pour chacun des 5 secteurs d'activité professionnelle.

Ainsi, conformément au troisième alinéa de l'article 5, le Conseil d'administration sera formé de 12 administrateurs, dont le président, répartis conformément à la représentation régionale et à la représentation sectorielle prévues à l'article 7.

- **59.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 7.2) et le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 12.1).
- **60.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69702

Décision OPQ 2018-258, 16 novembre 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Technologues professionnels
— Organisation de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 60 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions (chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, ler al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe le nombre d'administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, les modalités d'élection du président et des autres administrateurs élus à ce Conseil d'administration ainsi que leur rémunération.

Il détermine également l'endroit du siège de l'Ordre et fixe le quorum ainsi que le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.